



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SARL GOIRAN
ASSAINISSEMENT A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 8 AVENUE
MARECHAL FOCH LE 10 DECEMBRE 2025 DE 08H00 A 12H00 AFIN D'EFFECTUER
UN ENTRETIEN DE CANALISATIONS

N° : 25 12 10

DATE D'AFFICHAGE : - 3 DEC. 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 25 novembre 2025 présentée par LA SARL GOIRAN ASSAINISSEMENT ayant son siège social au 342, route de Turin 06300 NICE, (Tél : 04.93.54.95.78) en vue d'occuper, le 10 décembre 2025 de 08h00 à 12h00, une partie du domaine public communal situé au 8, avenue Maréchal Foch, afin d'effectuer un entretien de canalisations.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : LA SARL GOIRAN ASSAINISSEMENT est autorisée à occuper le 10 décembre 2025 de 08h00 à 12h00, une partie du domaine public communal situé au 8, avenue Maréchal Foch, afin d'effectuer un entretien de canalisations.

Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.

Article 4 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.



Article 5 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le mercredi 10 décembre 2025 à 12 heures 00.

Article 6 : Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 7 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **- 3 DEC. 2025**

Le Maire,
Roger ROUX

